



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2016_031

COMMUNE DE SOUEIX
ROGALLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant règlement des cimetières
communaux

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, les articles R.2213-2 et suivants et les articles L.2223-1 et suivants ;

vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

vu la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2016 ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Désignation des cimetières et localisation.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Soueix-Rogalle :

- 1) cimetière de Soueix ;
- 2) cimetière de Rogalle.

Article 2 : Destination des cimetières.

Les cimetières sont destinés à recevoir les sépultures des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains.

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.